

Chapitre V

Règlement des litiges

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 12-00, le chef d'entreprise ou l'apprenti soumet le litige au secrétariat permanent de l'organisme compétent concerné, prévu à l'article 15 de ladite loi et défini par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Ledit secrétariat avise de ce litige le président de l'organisme visé à l'alinéa ci-dessus qui procède, dans un délai n'excédant pas une semaine, à la désignation d'une commission de conciliation et de règlement à l'amiable qu'il préside.

Cette commission est composée de quatre (4) membres, dont un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et un représentant du CFA concerné.

Aucun membre de la commission de conciliation et de règlement à l'amiable susvisée ne doit être partie prenante, ni avoir de relation avec le litige précité.

Au cas où le président de l'organisme précité est partie au litige, la commission est présidée par le représentant de l'organisation professionnelle concernée par le métier ou la qualification objet de l'apprentissage.

ART. 15. – La commission de conciliation et de règlement à l'amiable, prévue à l'article 14 ci-dessus, après avoir pris connaissance du contenu de la plainte, convoque les deux parties en conflit pour audition et conciliation.

Elle procède, à l'issue de ses travaux, à la rédaction d'un rapport consignait le contenu du litige, le point de vue des deux parties et les résultats auxquels il a abouti.

Ce rapport est mis à la disposition du juge compétent, au cas où le litige est porté devant une instance judiciaire.

ART. 16. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*

ABBAS EL FASSI.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements de formation professionnelle privée doivent être déposées, contre récépissé, auprès des services extérieurs du ministère chargé de la formation professionnelle dans le ressort territorial desquels se trouve l'établissement.

ART. 2. – Le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements de formation professionnelle privée, visé à l'article 4 de la loi n° 13-00 susvisée, est établi par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et approuvé par décret.

ART. 3. – Les normes d'équipement, d'encadrement et des programmes de formation, visées aux articles 2 et 11 de la loi précitée n° 13-00, sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 4. – En cas de fermeture d'un établissement de formation professionnelle privée pour des raisons de force majeure, le fondateur doit aviser, immédiatement, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle qui prend en charge, par décision, le fonctionnement de cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 13-00.

ART. 5. – L'autorisation d'assurer la formation professionnelle privée à distance, visée à l'article 9 de la loi précitée n° 13-00, ainsi que son évaluation et son contrôle, sont soumis aux dispositions particulières fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui concernent particulièrement :

- le référentiel et les programmes de formation ;
- les méthodes d'apprentissage ;
- le système d'évaluation des acquis ;
- les diplômes et titres sanctionnant la formation ;
- le contenu du contrat entre l'établissement et le stagiaire.

ART. 6. – La procédure et les conditions d'octroi du certificat de qualification des filières de formation professionnelle privée, visé à l'article 12 de la loi précitée n° 13-00, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, dont les dispositions concernent particulièrement :

- les conditions d'éligibilité à la qualification des filières de formation ;
- les documents constitutifs du dossier de demande de qualification ;
- le processus d'évaluation des établissements concernés ;
- les états des filières qualifiées.

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à octroyer et à retirer ledit certificat de qualification, après avis des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée visées à l'article 21 du présent décret, ainsi qu'à établir et à publier le répertoire national et des répertoires régionaux des filières qualifiées.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à octroyer et à retirer l'accréditation des établissements de formation professionnelle privée, après avis des commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée visées à l'article 21 du présent décret, ainsi qu'à viser les diplômes des établissements accrédités.

La procédure et les conditions d'accréditation, d'organisation des examens et de visa des diplômes délivrés par les établissements accrédités, ainsi que le modèle du diplôme à délivrer, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui fixe notamment :

- la composition du jury d'examen, désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition de l'établissement concerné et constitué, pour la moitié au moins de ses membres, de professionnels externes à l'établissement. Le président du jury d'examen est choisi parmi les membres externes à l'établissement ;
- les conditions de visa des diplômes par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, notamment la participation d'un représentant de ladite autorité en qualité de membre au jury d'examens ;
- les missions et le rôle du jury d'examen dont, notamment :
 - le choix des épreuves d'examen ;
 - la validation du système de notation ;
 - la supervision du déroulement des examens ;
 - la proclamation des résultats.

ART. 8. – Les dérogations prévues à l'article 25 de la loi précitée n° 13-00 relatives à l'âge et à la durée d'expérience professionnelle du directeur de l'établissement de formation professionnelle privée, sont accordées, à titre exceptionnel, aux personnes âgées de 25 ans au moins et ayant une expérience professionnelle minimum de trois ans, par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 25 de la loi précitée n° 13-00, l'autorisation des non marocains à exercer la fonction de directeur d'un établissement de formation professionnelle privée est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 10. – En application de l'article 28 de la loi précitée n° 13-00, l'exercice de la fonction de formateur dans un établissement de formation professionnelle privée est soumis aux conditions de qualification pédagogique et technique fixées par le cahier des charges visé à l'article 2 du présent décret.

ART. 11. – En application de l'article 34 de la loi précitée n° 13-00, les modalités et les conditions d'organisation des examens au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle privée, par les établissements de formation professionnelle du secteur public dans le cadre de conventions, sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, qui fixe notamment :

- les objectifs de la formation ;
- les modalités d'évaluation intermédiaire et finale ;
- la contribution des établissements de formation professionnelle privée aux frais d'organisation des examens ;
- la procédure de présentation des candidats aux examens.

ART. 12. – Les établissements de formation professionnelle du secteur public sont autorisés à rémunérer les services rendus aux établissements de formation professionnelle privée, notamment ceux relatifs à l'organisation des examens prévus à l'article 34 de la loi précitée n° 13-00.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 35 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle exerce le contrôle pédagogique et administratif des établissements de formation professionnelle privée.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle élabore un rapport annuel sur le bilan des activités des établissements de formation professionnelle privée et sur l'opération de contrôle, ainsi que sur les dispositions et mesures prises à cet effet.

ART. 15. – En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée à conclure des conventions avec des établissements de formation professionnelle privée relevant d'associations reconnues d'utilité publique, en vue de leur accorder des subventions, dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet effet.

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle peut conclure des conventions avec les établissements de formation professionnelle privée ou leurs associations, en vue d'assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion des établissements de formation professionnelle privée.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 50 de la loi précitée n° 13-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle peut ordonner, par décision, la fermeture d'un établissement de formation professionnelle privée, ayant ouvert sans autorisation.

ART. 18. – Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 13-00, les établissements de formation professionnelle privée communiquent, pour information, aux services extérieurs du ministère chargé de la formation professionnelle dans le ressort territorial desquels se trouve l'établissement et, préalablement à leur diffusion, les publicités les concernant.

ART. 19. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle désigne les fonctionnaires assermentés, prévus à l'article 49 de la loi précitée n° 13-00, habilités par elle à constater les infractions aux dispositions de ladite loi.

Chapitre II

Commissions nationales sectorielles et commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée

ART. 20. – En application de l'article 17 de la loi précitée n° 13-00, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales sectorielles et des commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée sont définies suivant les dispositions du présent chapitre et du chapitre III ci-dessous.

Section Première. – Commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée

ART. 21. – Les commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle privée, prévues à l'article 15 de la loi n° 13-00 susvisée, sont instituées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, et comprennent, chacune, les membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, président ;
- trois représentants des associations des établissements de formation professionnelle privée ;
- un représentant de chacune des fédérations des chambres professionnelles concernées ;
- deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs ;
- un représentant de l'opérateur de formation professionnelle du secteur public concerné.

Le président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les secteurs dans lesquels sont constituées les commissions nationales sectorielles de la formation professionnelle sont :

- Informatique, administration et gestion ;
- Textile, habillement et cuir ;
- Coiffure et esthétique ;
- Génie électrique, mécanique et thermique ;
- Tourisme et hôtellerie ;
- Paramédical et santé.

La liste des secteurs susvisés, peut être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 22. – Les commissions nationales sectorielles se réunissent sur convocation du président, au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué à tous ses membres, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Section II. – Commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée

ART. 23. – Les commissions régionales interprofessionnelles de la formation professionnelle privée, prévues à l'article 16 de la loi n° 13-00, sont composées, chacune, des membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, président ;

- deux représentants des associations des établissements de formation professionnelle privée ;
- un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées du chef-lieu de la région ;
- Un représentant des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs.

Le président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 24. – Les commissions régionales interprofessionnelles se réunissent sur convocation du président, au moins une fois par mois et chaque fois que l'intérêt l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué à tous ses membres, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 25. – Les membres des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus, représentant les associations des établissements de formation professionnelle privée, les fédérations, les chambres et les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs sont nommés, pour une durée de 3 ans, par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition des associations, fédérations, chambres et organisations professionnelles concernées.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat de membre est renouvelable.

ART. 26. – Le secrétariat des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus, est assuré par les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 27. – Les avis et les propositions des commissions visées aux articles 21 et 23 ci-dessus sont exprimés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre présent et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

ART. 28. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).